

Manuel Lambert, conseiller juridique à la LDH

# Être jugé·e par des écrans : le meilleur des mondes judiciaires ?

La numérisation de la société, dont le recours à la vidéoconférence est l'une des manifestations, est galopante dans de nombreux secteurs professionnels et personnels. Si les communications en « distanciel » ont indéniablement un effet déshumanisant sur les relations humaines, elles permettent également des gains de temps et de déplacements dans une série de circonstances. En parallèle, l'institution judiciaire est, à juste titre, critiquée pour sa lenteur et son retard technologique. Dès lors, pour permettre à la justice d'accélérer la prise en charge des dossiers dont elle a à connaître, le recours à la vidéoconférence serait-il une solution adéquate ?

## DE LA STRATÉGIE DU CHOC SANITAIRE À CELLE DU CHOC PÉNITENTIAIRE

Fin 2020 : la pandémie de COVID-19 n'a pas frappé que les esprits. Tous les secteurs de la société sont affectés. En ce compris l'espace judiciaire. La question s'est posée dans de nombreux secteurs, mais elle est évidemment particulière dans le milieu de la justice : comment, en effet, rendre la justice en temps de confinement ? Comment garantir le principe fondamental de la publicité des audiences au temps de la distanciation sociale ? Comment rendre (ou subir) une justice « humaine » avec un masque chirurgical ?

Confronté à ces questions, le gouvernement fédéral de l'époque a préparé un projet de loi « Covid » dans lequel il envisageait l'abolition des audiences et la généralisation de la procédure écrite dans certains domaines. En matière pénale, par exemple, les audiences par vidéoconférence seraient devenues la norme. Si le ministre de la Justice a dû reculer suite aux réactions outragées des acteurs et actrices de la société civile (comme la *Plateforme Justice pour Tous*, dont est membre la LDH) et aux remarques de la section de législation du Conseil d'État, cette renonciation n'était que temporaire, puisqu'il a ensuite déposé un avant-projet de loi en ce sens. Ce dernier a également fait l'objet de sévères critiques (notamment de l'Institut fédéral des droits humains).

L'ouverture de l'établissement pénitentiaire de Haren et les multiples dysfonctionnements qui en résultent - l'établissement pourtant flambant neuf est déjà en état de surpopulation, le manque d'agent·es pénitentiaires est criant, les services aux détenu·es sont lacunaires, etc. - semble pour certains rendre la thématique du recours à la vidéoconférence plus aigüe. En effet, constatant le fait que les détenu·es ne sont pas acheminé·es au Palais de justice de Bruxelles pour assister à leurs audiences correctionnelles, provoquant une sérieuse aggravation de l'arriéré judiciaire dans la capitale, des voix se sont élevées pour suggérer de ne plus déplacer les détenu·es vers le Palais de justice mais plutôt de tenir des audiences par vidéoconférence ou de déplacer les audiences au sein ou à proximité des établissements pénitentiaires.

Si la « solution » présentée de déplacer des audiences au sein des établissements pénitentiaires sort du champ de l'acceptable, en ce que la justice ne peut décemment pas se rendre en prison pour d'évidentes raisons de droit à un procès équitable d'une part, de mobilité d'autre part (déplacer toutes les actrices et acteurs du palais vers la prison

plutôt qu'une personne dans le sens inverse étant aberrant), le recours à la vidéoconférence n'est également en rien une voie satisfaisante pour répondre à ces défis.

## LES CRITIQUES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Comme l'a relevé le Conseil supérieur de la justice (CSJ), le projet de loi déposé à la Chambre par le gouvernement pose une série de problèmes et n'est pas dénué de critiques, loin s'en faut. Le CSJ relève en effet que, s'il est positif qu'un cadre juridique clair soit posé pour l'utilisation de la vidéoconférence et que ce système peut présenter certains avantages en termes d'accélération du cours de la justice, il n'en reste pas moins qu'il a « *de sérieuses objections touchant tant aux principes qu'aux aspects pratiques* ». Que vise le Conseil ?

Quant aux principes, rien de moins qu'un amoindrissement des garanties d'un procès équitable. Il estime tout d'abord que la possibilité de recourir à la vidéoconférence « *ne peut en aucun cas dédouaner l'Etat de ses obligations positives à cet égard* ». Par ailleurs, le droit à un procès équitable comporte notamment le droit d'accès au juge et à la publicité des audiences et donc le droit de participer effectivement au procès, « *ce qui suppose l'existence, à un stade donné de la procédure, d'un droit de participer physiquement au procès et ainsi d'être présent dans la salle d'audience* ».

En effet, prévoir de rendre la justice en l'absence physique des personnes concernées serait une rupture anthropologique majeure. Comme le relève J.F. Funck, rendre la justice à distance et en ligne « *modifie radicalement la nature de l'audience ; sont bouleversés tant le rôle des différents acteurs que le rituel judiciaire, la relation des juges à l'égard des prévenus ou l'interprétation que les juges peuvent dégager de leur parole ou de leur attitude* ». En outre, la médiation des écrans a une série de conséquences sur le comportement des individus, sur le langage corporel et les interprétations que l'on peut en faire.

## LE DILEMME DE LA DÉFENSE

En outre, ce dispositif place les avocat·es face à un dilemme : devront-iels être aux côtés de leurs client·es ou rester en présence des magistrat·es ? Dans le premier cas, iels pourront, le cas échéant, plus efficacement assister leur client·e, mais iels ne pourront pas avoir de contacts rapprochés avec les magistrat·es resté·es au Palais de justice et, dès lors, moins bien « sentir » le déroulement de l'audience. Dans le cas contraire, iels seront aux contacts de ces magistrat·es et pourront éventuellement interagir avec les magistrat·es pour assurer une meilleure défense de leur client·e, mais iels seront alors coupé·es de la personne qu'ils représentent et ne pourront pas efficacement échanger avec elle. Ce qui risque par ailleurs de favoriser l'impression des parties d'être privées de leur procès et de renforcer le sentiment existant d'entre-soi entre les acteurs et actrices judiciaires. Dans un cas comme dans l'autre, cela entraînera un amoindrissement des droits de la défense.

Confronté à ces critiques, le gouvernement a prévu de créer des « break out rooms » virtuelles, de sorte que l'avocat·e et son mandataire puissent échanger en toute confidentialité. Cette solution ne permet pas de répondre utilement à ces craintes, car cela implique que le conseil sera lui-même derrière un écran et ne pourra dès lors pas assister efficacement son ou sa cliente. Sans même mentionner les garanties de confidentialité, qui sont toutes relatives dans un échange électronique non crypté.

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la présence physique du prévenu à l'audience est un élément du droit au procès équitable et constitue donc une garantie fondamentale. Ce n'est que de la sorte que pourra être sauvegardé le droit des prévenus à être entendus ainsi que la nécessité de contrôler leurs déclarations et

de les confronter avec celles d'autres intervenant·es. A défaut, on risque de les priver de la possibilité de se défendre de manière optimale, mais également de donner un éclairage inédit aux faits commis ou de pouvoir échanger avec les autres parties.

En matière pénale comme en matière familiale, entre autres, l'aspect humain, psychologique et le langage corporel sont très importants : une multitude de choses sont observables et peuvent être communiquées lorsque la comparution a lieu en personne. Ce qui n'est évidemment pas possible derrière un écran.

## LES OUBLIÉ·ES DU NUMÉRIQUE

Les normes de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) imposent également de « *tenir compte de la situation et des enjeux liés à la participation des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les migrant·es ou les personnes handicapées, dans la décision de procéder à une audience à distance et selon quelles modalités* ». On le constate en effet très (trop) souvent dans le cadre de la digitalisation à marche forcée de pans entiers de la sphère publique : les droits des personnes vulnérables semblent être occultés. Le risque d'exclusion digitale n'est en effet pas un fantasme.

Dans le même temps, les développements technologiques actuels rapides, comme l'utilisation de la technologie du deep fake et l'émergence de l'intelligence artificielle emportent des risques encore imprévisibles à ce stade.

Mentionnons encore le risque de privatisation de la justice qu'implique le fait de confier à des entreprises numériques privées la gestion de la vidéoconférence (traitement, conservation, enregistrement, etc.) et les épineuses questions de respect de la confidentialité et des traitements de données à caractère personnel propres à ce type d'outils. Cela commence à faire beaucoup. D'autant plus lorsque l'on a égard au fait que depuis des années, le pouvoir judiciaire fait état d'un manque de ressources budgétaires...

## CONCLUSIONS

Le droit d'accès à un·e juge doit être concret et efficace et non théorique ou illusoire. Il est donc nécessaire de créer les conditions qui permettent à tous les tribunaux de rendre justice de manière humaine et dans un délai raisonnable. Dans certaines matières, notamment en matière pénale, le droit de comparaître en personne est un droit fondamental reconnu par la Cour constitutionnelle. L'accusé·e devrait donc toujours pouvoir comparaître en personne, assisté·e de son avocat·e, à moins qu'il ou elle ne renonce expressément à ce droit. Le recours à la vidéoconférence pose un certain nombre de difficultés et ne semble pas être une solution de rechange acceptable à la tenue d'audiences. Par ailleurs, le recours à la vidéoconférence ne garantit pas le caractère public des audiences, qui est une garantie démocratique essentielle protégée par la Constitution, et soulève un certain nombre de questions en matière de protection des données.

En conclusion, en raison de l'atteinte au respect du droit au procès équitable et des questions non résolues quant à la protection des données, l'utilisation de la vidéoconférence devrait être interdite dans les salles d'audience, sauf dans des cas exceptionnels strictement définis et jamais en contradiction avec le droit à un procès équitable. Si le fossé entre institutions judiciaires et justiciables est profond, ce n'est certainement pas avec des écrans que l'on pourra le combler.